

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM de la Plaine Dijonnaise

Rue de Beire le Fort
21110 Genlis

Références : 0005426164 / 010

Code AIOT : 0005426164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2026 dans l'établissement SMICTOM de la Plaine Dijonnaise implanté Rue de Beire le Fort 21110 Genlis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM de la Plaine Dijonnaise
- Rue de Beire le Fort 21110 Genlis
- Code AIOT : 0005426164
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie recevant des déchets dangereux et non dangereux. Il s'agit d'une installation classée sous les rubriques 2710.1 (DC) et 2710.2 (E).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|--|--|-----------------------|
| 4 | Valeurs limites de rejets | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 8 | Stockages de déchets dangereux | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Registre déchets sortants | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43 | Sans objet |
| 2 | Bordereaux de suivi de déchets | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7 | Sans objet |
| 3 | Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32 | Sans objet |
| 6 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 | Sans objet |
| 7 | Alerte et lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21 | Sans objet |
| 9 | Stockage des huiles | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour but de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Les observations détectées lors des vérifications annuelles des installations électriques, demandent une action corrective rapide de la part de l'exploitant et un suivi tracé. Les analyses des rejets doivent être réalisées une fois par an et l'exploitant doit s'approprier le contenu des rapports de ces analyses.

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne doivent pas être superposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchet expédié- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation |
| Constats : L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants de 2024 et 2025. L'Inspection, par sondage a vérifié 2 positions dans les registres : <ul style="list-style-type: none">- du 11/01/2024 enregistrement concernant les aérosols ;- du 24/02/2025 enregistrement concernant les emballages souillés. L'ensemble des informations listées à l'article 43 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 est renseigné. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Bordereaux de suivi de déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire |
| Prescription contrôlée : L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 III du code de l'environnement |
| Constats : Par sondage, l'Inspection a vérifié certains BSD pour les déchets dangereux sortant : |

- n° du BSD 20241210-10879KBEJ, SETEO, aérosol (0,04 tonne) du 13/12/2024;
- n° du BSD 2025-T47K4R375, SETEO, solvants (0,66 tonne) du 11/02/2025;
- n° du BSD 20250502-73BDAPMMT, SETEO, boues huileuses (2 tonnes) du 04/05/2025;

Les BSD vérifiés n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an

Constats :

Par sondage, l'Inspection a vérifié certains bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant au curage des séparateurs/déshuileurs :

- n° du BSD 20241216VWDOX4G2P, EDIB, eaux souillées par des hydrocarbures (12 tonnes) du 16/12/2024
- n° du BSD 202510302M77WB00S, EDIB, eaux souillées par des hydrocarbures (12 tonnes) du 30/10/2025;

Dans les deux cas, il s'agit d'un enlèvement concernant l'ensemble des quatre déchetteries de SMITCOM (Longecourt, Genlis, Izier et Arc-sur-Tille).

Les BSD vérifiés n'appellent pas de remarque.

L'état de séparateur n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejets

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

d) Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

La déchetterie de Genlis a été mise en service en août 2018. Le rejet s'effectue dans le milieu naturel après passage par le séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant n'a jamais réalisé d'analyses avant 2025.

Le rapport d'analyse du laboratoire Eurofins du 11/03/2025 a été présenté.

Par sondage, certaines valeurs ont été vérifiées (chrome et cyanures totaux). Aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté.

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas respecté la fréquence annuelle des analyses imposée par l'arrêté ministériel.

Observation :

L'exploitant ne s'est pas approprié les résultats d'analyses. Il n'a pas été en mesure d'apporter des explications sur les résultats présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une auto-surveillance annuelle des rejets aqueux de son site.

L'exploitant justifiera le respect de l'ensemble des valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Les rapports APAVE du 17/12/2024 et du 14/12/2025 ont été présentés. Le rapport de 2024 comporte 3 observations dans le local de stockage de déchets dangereux, qui selon l'exploitant n'est pas équipé d'électricité. Lors de la visite sur le site, il a été constaté qu'un boîtier électrique non connecté au réseau se trouve dans le local de déchets dangereux. Le rapport de 2025 comporte 7 observations qui, selon l'exploitant, ont été levées.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant assurera un suivi des actions réalisées sur les installations électriques de son site et justifiera de la levée des observations du rapport du 14 décembre 2025.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 6 : Localisation des risques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection de 2019, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas élaboré le plan de localisation des risques. Un plan détaillé de la déchetterie avec une localisation de l'ensemble des bâtiments et des risques associés a été établi en 2024 et mis à jour le 01/07/2025. Le plan présenté se trouve dans le boîtier destiné aux services de secours (sur le portail extérieur du site).</p> <p>Observation :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en place un Plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Alerte et lutte contre l'incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire</p> |

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...)
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...];
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

(...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un téléphone portable pour appeler les secours.

Quatre extincteurs à poudre sont présents sur le site :

- deux dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- un dans le local du gardien ;
- un à proximité du stockage des huiles.

Ils sont tous bien visibles et facilement accessibles.

Les rapports de vérification Desautel pour 2024 et 2025 ont été présentés. Ils attestent du remplacement ou du bon état des extincteurs du site.

Un poteau incendie se trouve à moins de 100 m de la déchetterie. L'exploitant a présenté un registre de la mairie de Genlis, daté du 25/05/2025, concernant l'état du poteau :

- débit : 146 m³/h
- diamètre nominal DN100
- capot détérioré.

Le registre de la mairie indique que le poteau est opérationnel.

Observation :

L'exploitant s'assurera que la détérioration du capot n'est pas de nature à impacter le bon fonctionnement du poteau et que des réparations de ce capot sont bien réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

| |
|--|
| <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques, dédiés et protégés des intempéries. Les déchets sont bien identifiés. Les informations sur les déchets stockés sont bien visibles.</p> <p>Le panneau rappelant l'interdiction de fumer est bien visible.</p> <p>L'accès est sécurisé par deux panneaux interdisant l'entrée au public et un panneau d'information détaillant les risques encourus ainsi que les consignes à suivre en cas d'urgence.</p> <p>À l'entrée du local, l'exploitant a également installé une signalétique rappelant l'obligation d'utiliser les équipements de protection individuelle appropriés, qui sont mis à disposition sur place.</p> <p>Non-conformité : Une partie des conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux sont superposés, contrairement aux prescriptions réglementaires.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 9 : Stockage des huiles

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau</p> |

est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose de deux récipients pour la collecte des huiles. Ils sont posés sur une rétention étanche et à l'abri des intempéries. Les deux bidons disposent d'une échelle de niveau.

La borne est éloignée des voies de circulation et est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.

L'affichage réglementaire est bien visible.

Un absorbant est présent à proximité du stockage des huiles.

Observation :

Le jour de l'inspection, la quantité d'absorbant présent à proximité du stockage des huiles est faible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera en permanence que la quantité d'absorbant à proximité du stockage des huiles est suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite